



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 10.07.1995

COM(95) 292 final

95/0168 (SYN)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

**RELATIF AU COFINANCEMENT AVEC LES
ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES DE
DEVELOPPEMENT (ONG) EUROPÉENNES
D'ACTIONS DANS LES DOMAINES INTERESSANT
LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT (PVD)**

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

La coopération entre la Communauté européenne et les organisations non-gouvernementales (ONG) de développement a vu le jour en 1976 dans le but d'ajouter à la politique communautaire de développement une dimension nouvelle. Elle s'est traduite par la création en 1976 de l'actuel poste budgétaire B7-5010, destiné au cofinancement avec les ONG européennes, d'actions de développement dans les PVD et d'actions de sensibilisation de l'opinion publique en Europe. Depuis lors, cette coopération se veut l'expression de la participation communautaire à la solidarité des citoyens de l'Europe avec les populations les plus démunies du Tiers Monde.

En cohérence avec son intention déclarée de soutenir cette politique de solidarité, l'autorité budgétaire a depuis constamment accru la dotation du poste consacré au cofinancement avec les ONG, qui est ainsi passée de 2,5 millions d'écus en 1976 à 174 millions d'écus en 1995. A plusieurs reprises, et dernièrement en mai 1992, le Parlement Européen a réaffirmé le rôle spécifique et irremplaçable des ONG, ainsi que l'utilité et l'efficacité de leurs actions en faveur des populations marginalisées dans les PVD. De même le Conseil, dernièrement en novembre 1992, a réaffirmé son engagement de soutenir pleinement et de manière accrue la participation des ONG au développement, notamment dans les domaines où les ONG ont des avantages comparatifs comme l'action en faveur et avec la participation des plus déshérités.

En effet, les ONG entretiennent normalement des contacts personnels directs et suivis avec les populations bénéficiaires leur permettant de connaître, comprendre et satisfaire réellement leurs besoins. La motivation et l'engagement personnel des organisations européennes et de leurs partenaires locaux se traduisent par une approche participative du développement. L'autonomie et les dimensions relativement réduites des ONG leur permettent souvent d'agir avec une rapidité, une adaptabilité et une souplesse remarquables, et cela normalement à des coûts relativement peu élevés.

Le cofinancement avec les ONG permet de maintenir un lien de solidarité entre les populations européennes et celles du Tiers Monde, même dans des pays où la situation politique interdit une présence européenne directe au niveau gouvernemental.

L'action des ONG revêt d'ailleurs souvent un caractère de complémentarité dans la mesure où elle s'adresse à des populations que l'aide gouvernementale, aussi bien bilatérale que multilatérale, ne peut pas atteindre aussi facilement pour des raisons diverses.

Conformément à ce qui précède, la présente proposition de règlement fixe les objectifs et les modalités de la coopération, sous la forme de cofinancements de projets entre la Commission et les ONG européennes sélectionnées sur la base de leur compétence, expérience et capacité de gestion administrative et financière. C'est avec ces organisations que la Commission cofinance des actions visant la satisfaction directe des besoins fondamentaux des populations défavorisées dans les PVD. Ces actions portent notamment sur le développement local rural et urbain dans les secteurs sociaux et économiques, le développement des ressources humaines et l'appui institutionnel aux partenaires locaux.

Dans le même esprit, la Commission finance aussi, avec des ONG européennes également sélectionnées, des actions de sensibilisation et d'information de l'opinion publique européenne aux problèmes de développement en vue de sa mobilisation en faveur des populations du Tiers Monde. Aussi bien pour les actions dans les PVD qu'en matière de sensibilisation de l'opinion publique européenne, les principes de base demeurent la fiabilité de l'ONG européenne et du partenaire local et la qualité de l'action proposée.

S'il existe dans la plupart des Etats membres des systèmes de cofinancement avec les ONG de développement, le système communautaire offre certaines spécificités. Ainsi la Commission apporte un appui financier considérablement accru à des actions présentées et réalisées ensemble par deux ou plusieurs ONG, de préférence issues d'Etats membres différents. Par ailleurs, un critère important de sélection des actions de sensibilisation de l'opinion publique est leur dimension européenne, dans le sens que ces actions atteignent des groupes-cibles dans plusieurs Etats membres, et/ou prévoient une coopération entre ONG de plusieurs Etats membres, ou traitent de sujets d'intérêt européen.

Le projet de règlement prévoit la présentation par la Commission d'un rapport annuel au Conseil et au Parlement, présentation qui donne l'occasion d'un débat sur les orientations générales du poste budgétaire. La nature, le grand nombre et la taille relativement petite des actions ne justifie pas d'organiser une consultation des Etats Membres au cas par cas.

Afin de souligner la continuité nécessaire de l'effort communautaire, la proposition ne prévoit pas de disposition quant à sa durée.

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) N° DU CONSEIL
DU
RELATIF AU COFINANCEMENT AVEC LES ORGANISATIONS NON-
GOUVERNEMENTALES DE DEVELOPPEMENT (ONG) EUROPEENNES
D'ACTIONS DANS LES DOMAINES INTERESSANT LES PAYS EN VOIE DE
DEVELOPPEMENT (PVD)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 W,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,¹

considérant que la Commission a présenté, dans sa communication au Conseil du 6 octobre 1975,² ses orientations en matière de relations avec les organisations non-gouvernementales (ONG) s'occupant de la coopération au développement, ainsi que les critères généraux et modalités d'utilisation des crédits destinés aux actions de développement des ONG;

considérant que l'autorité budgétaire a créé en 1976 un poste budgétaire consacré au cofinancement avec les ONG, et qu'elle a depuis constamment accru la dotation de ce poste (de 2,5 millions d'écus en 1976 à 174 millions d'écus en 1995) sur la base des rapports d'utilisation de ces crédits présentés annuellement par la Commission;

considérant que le Conseil a approuvé, dans sa session du 28 novembre 1977,³ les critères généraux et modalités d'utilisation proposés par la Commission;

considérant que le Parlement européen, dans sa résolution du 14 mai 1992 sur le rôle des ONG dans la coopération au développement,⁴ a réaffirmé le rôle spécifique et irremplaçable des ONG et l'utilité et l'efficacité de leurs actions en faveur du développement, en soulignant notamment le rôle privilégié des ONG en faveur des groupes marginaux des populations des PVD, la nécessité de préserver l'autonomie d'action des ONG, le rôle nécessaire des ONG pour promouvoir les droits de l'homme et le processus de démocratisation à la base;

¹ Avis du (J.O. n° du) et décision du (J.O. n° du)

² COM (75) 504 du 6.10.1975

³ R/207/78 (GCD) du 26.1.1978

⁴ J.O. n° C150 du 15.6.1992, page 273

considérant que le Conseil, dans sa résolution du 27 mai 1991 relative à la coopération avec les ONG, a souligné l'importance de l'autonomie et de l'indépendance des ONG; qu'il a reconnu en outre la nécessaire complémentarité entre le système communautaire de coopération avec les ONG et les efforts du même type menés sur le plan national, ainsi que la nécessité d'une flexibilité dans les procédures et dans leur application;

considérant que le Conseil, dans ses conclusions du 18 novembre 1992,⁵ a pris note avec satisfaction des critères appliqués par la Commission en ce qui concerne la sélection des projets de développement et d'éducation soumis au cofinancement, notamment dans la perspective du renforcement du tissu démocratique et du respect des droits de l'homme dans les PVD, et s'est félicité tout particulièrement de ce que la Commission a clairement précisé que le critère de sélection le plus important reste la qualité du projet, en appuyant sans réserve la Commission dans la philosophie qui sous-tend cette approche;

considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de gestion applicables au cofinancement avec les ONG européennes d'actions dans les domaines intéressant les PVD;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. La Communauté cofinance avec des organisations non-gouvernementales de développement (ONG) européennes des actions visant la satisfaction directe des besoins fondamentaux des populations défavorisées dans les PVD. Ces actions, proposées par les ONG européennes et menées en collaboration avec leurs partenaires dans les PVD, ont pour objectif la lutte contre la pauvreté ainsi que l'amélioration de la qualité de vie et de la capacité de développement endogène des bénéficiaires.

2. La Communauté cofinance aussi avec des ONG européennes des actions de sensibilisation et d'information de l'opinion publique européenne aux problèmes de développement dans les PVD et dans les relations entre PVD et pays industrialisés. Ces actions, proposées par les ONG européennes, ont pour objectif la mobilisation du public européen en faveur du développement et de stratégies et d'actions ayant un impact positif sur les populations des PVD.

3. La Communauté cofinance aussi des actions ayant pour objectif le renforcement de la coopération et coordination entre ONG des Etats membres, et entre elles et les Institutions communautaires.

⁵ cf. 9907/92 DEVGEN 56 du 9.11.1992

Article 2

1. Les actions cofinancées dans les PVD à mettre en oeuvre au titre de l'article premier, paragraphe 1, du présent règlement portent notamment sur le développement local rural et urbain dans les secteurs sociaux et économiques, le développement des ressources humaines et l'appui institutionnel aux partenaires locaux dans les PVD.

Dans le cadre de ces divers domaines d'intervention, tout en privilégiant le critère de la qualité de l'action, une attention particulière est apportée aux actions visant :

- le renforcement de la société civile et du développement participatif, la promotion et la défense des droits de l'homme et de la démocratie;
- le rôle de la femme dans le développement;
- le développement durable.

2. Les actions de sensibilisation et d'information de l'opinion publique européenne à mettre en oeuvre au titre de l'article 1, paragraphe 2, du présent règlement s'adressent à des groupes bien définis, ont des thèmes pertinents, reposent sur une analyse équilibrée et une connaissance adéquate des thèmes et des groupes visés et ont une dimension européenne.

Tout en privilégiant le critère de la qualité de l'action, une attention particulière est donnée aux actions de sensibilisation qui :

- mettent l'accent sur l'interdépendance entre les pays de la Communauté européenne et les PVD;
- visent à transmettre un message mobilisateur en faveur d'un meilleur équilibre Nord-Sud;
- encouragent la collaboration entre ONG;
- permettent une participation active des partenaires des PVD.

3. Les actions de renforcement de la coordination entre ONG des Etats membres et avec les Institutions communautaires à mettre en oeuvre au titre de l'article 1, paragraphe 3, du présent règlement portent notamment sur l'appui au développement de réseaux d'échanges et de communication appropriés.

Article 3

1. Les acteurs de la coopération pouvant bénéficier d'un cofinancement au titre du présent règlement sont des organisations non-gouvernementales devant satisfaire aux conditions suivantes :

- être constituées en organisations autonomes sans but lucratif dans un Etat membre de la Communauté européenne selon la législation en vigueur dans celui-ci;
- avoir leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ledit siège devant constituer le centre effectif de toutes les décisions relatives aux actions cofinancées;
- la majorité de leurs ressources financières doit être d'origine européenne.

2. Pour déterminer si une ONG est susceptible d'avoir accès à un cofinancement, les éléments suivants sont pris en considération :

- sa capacité de mobiliser la solidarité et les ressources privées dans la Communauté européenne pour ses activités dans le domaine du développement;
- la priorité qu'elle accorde au développement et son expérience en la matière;
- sa capacité de gestion administrative et financière.

Article 4

1. Le cofinancement communautaire des actions visées à l'article premier peut couvrir aussi bien des dépenses d'investissement que des dépenses de fonctionnement, des dépenses en devises ou en monnaie locale, et en général toute dépense nécessaire à la bonne exécution des actions cofinancées, y compris les frais administratifs de l'ONG ou de réseaux d'ONG.

2. L'ONG avec laquelle le contrat de cofinancement est conclu, informe ses partenaires de la contribution communautaire à l'action.

3. L'ONG examine systématiquement la possibilité que les acteurs ou partenaires dans les PVD auxquels le bénéfice final de l'action est destiné, fournissent à cette action une contribution en nature ou financière, dans les limites de leurs possibilités et en fonction de la nature spécifique de chaque action.

Article 5

Le cofinancement communautaire au titre du présent règlement prend la forme d'aides non remboursables.

Article 6

1. La Commission est chargée de l'instruction, décision et gestion du cofinancement des actions visées au présent règlement, selon les procédures budgétaires et autres en vigueur, et notamment celles prévues au Règlement financier applicable au budget général des Communautés, en tenant compte des caractéristiques et spécificités des ONG, et notamment du fait de leur apport financier à ces actions.

2. Tout contrat de cofinancement conclu au titre du présent règlement prévoit notamment que la Commission et la Cour des Comptes peuvent procéder à des contrôles sur place selon les modalités habituelles définies par la Commission dans le cadre des dispositions en vigueur, en particulier celles du Règlement financier applicable au budget général des Communautés.

Article 7

Après chaque exercice budgétaire, la Commission soumet un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil, comprenant le résumé des actions financées au cours de l'exercice, une évaluation de l'exécution du présent règlement au cours de cet exercice, ainsi que les orientations générales pour son application future.

Le rapport expose, le cas échéant, les conclusions des exercices d'évaluation externes effectués.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

FICHE FINANCIERE

1. **POSTE :** B7-5010
2. **INTITULE DE L'ACTION :** Participation communautaire à des actions en faveur des pays en voie de développement exécutées par des organisations non gouvernementales

en millions d'écus

crédits autorisés 1995		crédits demandés 1996		variation en %	
Engagements	paiements	engagements	paiements	engagements	paiements
174,0	146,5	174,0 ¹	146,5 ¹	0	0

3. BASE LÉGALE

Une proposition de base légale sera présentée incessamment.

4. DESCRIPTION DE L'ACTION

4.1 Objectif général de l'action :

Cette action a 3 objectifs généraux :

- 1) dans les PVD :
appui à des initiatives identifiées par des partenaires du Sud visant à satisfaire directement les besoins fondamentaux des populations marginalisées;
- 2) dans l'UE :
appui à la sensibilisation de l'opinion publique européenne aux problèmes de développement dans les PVD et dans les relations entre PVD et pays industrialisés;
- 3) dans l'UE :
appui au renforcement de la coopération entre ONG européennes et entre elles et les institutions communautaires via le Comité de Liaison ONG/CE.

¹ Les chiffres devraient en tout cas être rectifiés dans la mesure où ils seraient augmentés dans le cadre du budget rectificatif lié à l'élargissement de l'UE.

- 4.2 Période couverte par l'action et modalités prévues pour son renouvellement:**
Il s'agit d'une action annuelle renouvelable.

5. CLASSIFICATION DE LA DÉPENSE/RECETTE

5.1 DNO

5.2 CD

5.3 Type de recettes visées : néant

6. TYPE DE LA DÉPENSE/RECETTE

- **Subvention à 100 % :** néant
- **Contribution pour cofinancement avec d'autres sources du secteur public ou privé :**

Pour les objectifs I et II : en règle générale, la contribution communautaire ne peut pas dépasser 50 % du coût total de l'action.

Pour des cas exceptionnels et dûment justifiés, la contribution de la CE peut atteindre 75 % du coût total de l'action.

15 % au minimum du coût total de l'action proviennent, en principe, de fonds privés européens mobilisés par les ONG (collectes de fonds, dons, mécénat, etc...).

Le solde éventuel peut provenir du secteur public des Etats membres; d'apports de partenaires du Sud ou de toute autre source.

Pour l'objectif III : en 1995, la Commission a cofinancé à concurrence de 86 % le budget du Comité de Liaison, le solde étant fourni par des contributions diverses (ONG, Fondation Roi Baudouin, etc...).

En principe, à partir de 1996, les ONG devraient participer, pour une plus grande part et de façon systématique, au financement du budget du Comité.

- **Bonification d'intérêts :** néant
- **Autres :** néant
- **En cas de réussite économique de l'action, un remboursement partiel ou total de l'apport financier communautaire est-il prévu ?**

Pour l'objectif II et III : non

Pour l'objectif I : non parce que les actions dans les PVD visent l'amélioration des conditions de vie. Dans le cas de projets ciblant des activités économiques, les éventuels remboursements sont réinjectés au profit des bénéficiaires.

- **L'action proposée implique-t-elle une modification du niveau des recettes ?**
Néant
- **Réemploi :**
Les recettes donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement financier du 21/12/77, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31/12/77, p. 1) modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 (JO L 70 du 16/3/90, p. 1).

7. INCIDENCE FINANCIÈRE

7.1 Mode de calcul du coût de l'action :

En principe, le budget 96 se répartit comme suit :

actions dans les PVD (objectif I) :	89 %
actions d'éducation au développement (objectif II) :	10 %
Comité de Liaison (objectif III) :	1 %

7.2 Ventilation par éléments de l'action :

Le but de cette ligne étant de soutenir des actions initiées et présentées par des ONG de l'UE, il n'est pas possible de donner, ex ante, une ventilation des dépenses.

Les tableaux ci-dessous donnent une ventilation des dépenses réalisées pour les dernières années.

I. Actions dans les PVD (objectif I)

En pratique, les projets dans les PVD visent essentiellement les besoins fondamentaux qui sont, notamment, la sécurité alimentaire, la santé, la formation, et ce souvent sous forme d'approches intégrées.

Par zone géographique

	1992 (en %)	1993 (en %)	1994 (en %)
Afrique subsaharienne	35,5	38,0	33,0
Méditerranée	04,0	05,0	05,5
Asie	15,5	18,0	16,0
Amérique latine	42,0	35,0	41,0
Caraïbes	02,0	02,5	04,0
Pacifique	00,5	00,5	--
Divers (1)	00,5	01,0	00,5
TOTAL (2)	100,0 79,9 MECU	100,0 98,5 MECU	100,0 106,2 MECU

Par domaine d'intervention

	1992 (en %)	1993 (en %)	1994 (en %)
Agriculture	32,8	30,1	28,0
Formation	25,7	25,8	25,0
Santé	20,5	28,0	25,0
Activités économiques	06,7	07,6	07,5
Migrants, réfugiés	00,3	00,4	00,5
Social	14,0	08,1	14,0
TOTAL (2)	100,0 79,9 MECU	100,0 98,5 MECU	100,0 106,2 MECU

(1) Plusieurs pays de plusieurs zones géographiques

(2) Ces chiffres n'incluent pas les donations globales à savoir les actions pour lesquelles la contribution communautaire peut aller de 1.000 à 15.000 ECU.

II. Actions d'éducation au développement (objectif II)

Par groupes cibles

	1993 (en %)	1994 (en %)
Enseignement	22,4	19,1
Grand public	16,9	15,6
Jeunes	13,9	12,3
Décideurs/médias	13,8	13,7
Agences de développement	11,4	05,9
Milieus du travail	06,4	07,8
Milieus agricoles	06,0	03,9
Milieus associatifs	04,4	11,6
Autres	4,8	10,1

Par thèmes

	1993 (en %)	1994 (en %)
Développement	17,6	33,5
Economie/commerce	14,4	14,7
Régions spécifiques	12,2	06,1
Images/cultures	09,8	12,9
Droits/conflits	09,3	01,3
Agro-alimentaire	08,4	06,9
Ressources humaines	07,3	09,7
Environnement	05,9	05,1
Santé/drogue	05,7	03,6
Politiques européennes	03,2	03,7
Autres	06,2	02,5

III. Comité de Liaison (objectif III)

Non applicable

7.3 Dépenses opérationnelles d'études, de réunions d'experts, etc., incluses en Partie B : Néant

7.4 Echancier à remplir pour les actions pluriannuelles : Néant - ou fiche III à remplir plus tard

8. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE PRÉVUES (ET RÉSULTATS DE LEUR MISE EN OEUVRE)

Dans les Conditions Générales qui régissent cette ligne budgétaire, sont incluses des méthodes de contrôle à savoir :

- soumission et approbation de rapports d'avancement permettant le déblocage de fonds communautaires ainsi que des rapports finaux sur l'action cofinancée. L'examen des rapports mène parfois à la conclusion que l'ONG doit rembourser des sommes non utilisées (sans que cela implique nécessairement des fraudes);
- mission de contrôle tant par le service financier de la Commission que par la Cour des Comptes aussi bien au siège des ONG que sur le lieu de l'action;
- en cas de mauvaise gestion des fonds communautaires, la Commission peut demander le remboursement partiel ou total de sa contribution.

Par ailleurs, le service gestionnaire et les délégations effectuent des missions sur place qui leur permettent, notamment, de vérifier la bonne exécution et la véracité des rapports fournis par les ONG.

9. ÉLÉMENTS D'ANALYSE COÛT-EFFICACITÉ

9.1 A. Objectifs spécifiques quantifiables

I. Actions dans les PVD (objectif général I)

Les actions cofinancées pour atteindre l'objectif général portent notamment sur la développement rural et urbain, dans les secteurs socio-économiques, le développement des ressources humaines et l'appui aux partenaires locaux dans les PVD.

Par ailleurs, les actions peuvent se réaliser dans tous les PVD, mais la Commission encourage les ONG à entreprendre plus de projets dans :

- le monde arabe, notamment au Maghreb où l'activité des ONG européennes est restée jusqu'ici généralement assez limitée;
- dans les pays où la coopération officielle est suspendue ou impossible pour des raisons politiques;
- dans les pays à programmes de réhabilitation ou en transition démocratique,
- ainsi qu'à ne pas négliger l'Afrique, malgré les difficultés particulières souvent rencontrées pour y monter des projets.

La sélection des projets tient compte de ces critères à qualité comparable. On peut citer, à titre d'exemple d'actions cofinancées, la formation professionnelle, les soins de santé primaire en milieu rural et urbain, les actions génératrices de revenus, etc....

II. Actions d'éducation au développement (objectif général II)

En plus des objectifs spécifiques permanents, notamment l'intégration de l'éducation au développement dans les programmes des structures de l'éducation formelle et informelle et le renforcement de l'impact de la sensibilisation par une collaboration inter-ONG, s'ajoutent également les objectifs spécifiques suivants :

- impliquer de nouveaux acteurs de sensibilisation et de développement;
- encourager la participation active des partenaires des PVD en vue de créer des liens de collaboration Nord-Sud;
- contrecarrer les images et perceptions négatives actuelles des PVD afin de former un climat d'opinion plus favorable au développement;
- étendre l'impact sensibilisateur auprès des consommateurs par des opérations de commerce équitable.

On peut citer, à titre d'exemple d'actions cofinancées, le rôle de la femme dans le développement, la promotion du commerce alternatif, l'appui à des actions de lobbying.

N.B. : Dans son rapport annuel au Conseil, la Commission fournit une liste détaillée des actions cofinancées tant pour l'objectif général I que II.

III. Comité de Liaison (objectif général III)

Permettre au Comité de Liaison de remplir son double rôle :

- 1) de représentation des ONG européennes auprès des institutions de l'UE;
- 2) de forum de coordination entre les ONG de l'UE.

9.1 B. Populations visées

Objectif général I (actions dans les PVD)

Les bénéficiaires finals des actions sont les populations des PVD. En particulier, les populations marginalisées qui ne sont pas la cible des coopérations officielles.

Pour atteindre ces populations, la Commission cofinance des actions proposées par les ONG de l'UE, initiées et menées en collaboration avec leurs partenaires dans les PVD.

Objectif général II (actions d'éducation au développement)

La population visée directement par ces actions est le public européen soit par des actions dirigées vers le "grand public" soit par des actions visant des groupes cibles bien spécifiques.

Pour atteindre ce public, la Commission cofinance des actions proposées et initiées par les ONG qui jouent aussi un rôle d'intermédiaire entre opinion publique européenne et les bénéficiaires indirects à savoir les populations des PVD.

Objectif général III

Les ONG de l'UE et leur représentation auprès des institutions.

9.2 Justification de l'action

- **Nécessité de l'intervention budgétaire communautaire :**

Objectif général I (actions dans les PVD)

Plusieurs résolutions, tant du Conseil que du Parlement Européen, affirment qu'il n'y a pas de véritable politique de développement sans appui aux actions initiées par les ONG. Ils soulignent le rôle spécifique et irremplaçable des ONG, l'utilité et l'efficacité de leurs actions en faveur du développement ainsi que leur rôle privilégié en faveur des groupes marginaux des populations dans les PVD (cfr. notamment résolution du PE du 14/5/92, du Conseil du 18/11/92).

Objectif général II (actions d'éducation au développement)

Par le soutien à cet objectif la Communauté entend faciliter et renforcer l'action des ONG européennes qui vise à développer et à consolider la solidarité entre les peuples d'Europe et les populations des PVD. Elle répond en cela à la nécessité, désormais largement reconnue, de focaliser l'attention de l'opinion publique sur les problèmes posés par l'interdépendance croissante entre le Nord et le Sud.

C'est ainsi, en effet, que l'opinion publique pourra s'engager activement, en connaissance de cause, afin que soient trouvées des réponses adéquates aux problèmes des PVD ainsi qu'aux dangers qui en découlent sur le plan de la paix et du progrès social et économique dans le monde.

Plusieurs résolutions et notamment les conclusions de la réunion du Conseil du 18/11/92, réaffirment l'engagement du Conseil à soutenir pleinement et de manière accrue la participation des ONG au processus du développement notamment dans le domaine de l'éducation au développement.

Le Conseil appuie sans réserve la Commission dans la philosophie qui sous-tend cette approche (voir point 7 des conclusions).

- **Choix des modalités de l'intervention :**

- * avantages par rapport aux mesures alternatives (avantages comparatifs)
- * analyse des actions similaires éventuellement menées au niveau communautaire ou au niveau national

On pourrait imaginer que l'objectif visé puisse en théorie aussi être atteint par des interventions publiques, mais il s'agit en fait d'apporter à celles-ci un complément et une dimension indispensables pour un développement en profondeur et à effets durables. En effet, l'expérience prouve que les relais gouvernementaux ne disposent pas, dans la majorité des cas, des contacts directs indispensables avec les populations bénéficiaires pour connaître et satisfaire réellement leurs besoins.

Le cofinancement avec les ONG comporte plusieurs effets dérivés importants: contribution rapide et efficace aux efforts d'autodéveloppement des populations dans les pays en voie de développement. Le recours aux ONG permet, en outre, d'augmenter la qualité du développement en s'appuyant sur l'initiative des associations de base et en mobilisant les énergies et ressources de tous en Europe.

Pour bénéficier des commentaires et apports des différents services concernés et pour éviter des doubles emplois entre les diverses formes de financement du développement, le service gestionnaire des cofinancements dans les PVD consulte ces services et fait en sorte que les actions ONG soient compatibles avec les projets officiels.

Par ailleurs, des réunions de concertation entre la DG I N/S, ECHO et la DG VIII ont lieu régulièrement pour établir la ligne de démarcation entre les différentes lignes budgétaires.

D'autre part, le service gestionnaire de cette ligne a des échanges d'informations réguliers avec ses homologues des Etats membres.

En matière d'éducation au développement, une telle consultation est également opérée dans les cas où cela s'avère nécessaire.

Il existe dans la plupart des Etats membres des systèmes de cofinancement pour les actions ONG en faveur du développement.

Toutefois, le système communautaire offre certaines spécificités notamment :

Pour l'objectif général I (actions dans les PVD)

La Commission apporte un soutien financier accru à des actions initiées par 2 ou plusieurs ONG, de préférence issues de différents Etats membres.

Depuis 1988, la Commission a mis en place une stratégie de renforcement et de financement du secteur non gouvernemental dans le Sud (ce qui n'existe pas dans la plupart des systèmes de cofinancement des Etats membres).

Dans les Conditions Générales, un chapitre spécifique y est consacré.

Pour l'objectif général II (actions d'éducation au développement)

La Commission apporte un soutien financier accru à des actions présentées par 2 ou plusieurs ONG d'Etats membres différents.

Un critère important de sélection est la dimension européenne des actions, notamment parce qu'elles :

- ont un rapport avec les relations entre la CE et les PVD;
- ont un rapport avec l'impact des politiques de la CE sur les PVD;
- atteignent des groupes-cibles dans plusieurs Etats membres;
- prévoient une coopération entre ONG de plusieurs Etats membres.

Certains Etats membres ne prennent pas en compte dans leur système de cofinancement, le cofinancement de telles actions.

- **Principaux facteurs d'incertitudes pouvant affecter les résultats spécifiques de l'action :**

Les principaux facteurs d'incertitude qui peuvent affecter les résultats spécifiques de l'action, sont constitués par des changements brusques des paramètres économiques ou la situation politique dans les pays bénéficiaires.

9.3 Suivi et évaluation de l'action

Suivi :

Un effort considérable a été consenti (malgré le manque de plus en plus dramatique de personnel) pour améliorer la qualité des rapports dûs par les ONG. Les résultats sont très utiles et l'effort sera poursuivi. De plus des vérifications ont pu être faites par des visites sur le terrain, dans la mesure des moyens.

Le Contrôle Financier a effectué en 1994 une mission de contrôle auprès des ONG espagnoles et portugaises et au début de 1995 une mission au Chili au cours de laquelle il a visité un projet cofinancé avec une ONG espagnole.

Evaluation :

En plus des évaluations (financées sur la ligne B7-5010) sur des actions spécifiques, se sont ajoutées des évaluations thématiques (financées sur la ligne B7-5091).

Les évaluations se basent sur des indicateurs classiques notamment efficacité, efficacité, impact, durabilité.

Objectif général I (actions dans les PVD)

Au cours de ces 2 dernières années (1992-1994) la Commission a cofinancé 4 évaluations thématiques à savoir :

- appui institutionnel aux organisations de base dans les PVD;
- actions de formation professionnelle;
- épargne et crédit;
- actions de développement intégré.

La Commission dispose des rapports de synthèse pour les 2 premières évaluations. Les rapports finals pour les 2 autres devraient être disponibles dans le courant de l'année 1995.

Les résultats des 2 premières évaluations montrent qu'en général, l'effet multiplicateur des actions cofinancées est considérable et que leur succès est dû avant tout au degré élevé de motivation et d'engagement des ONG et de leurs partenaires dans les pays du Sud, à leur indépendance, à leur dimension relativement modeste et à l'autonomie et à la souplesse de gestion qui en découlent. L'interaction de ces facteurs positifs se traduit généralement, au niveau de la conception et de l'exécution des projets dans les PVD, par leur efficacité, leur rapidité et leur flexibilité.

La Commission tient à disposition les principales conclusions des évaluations relatives à l'appui institutionnel et aux actions de formation professionnelle.

Enseignements à tirer pour la gestion future des programmes concernés

Les résultats de ces 2 évaluations sont utilisés dans le processus en cours de révision des Conditions Générales de cofinancement. Cette révision qui se fait en contact avec les ONG poursuit deux axes principaux :

- a. alléger la gestion pour la Commission et pour les ONG et concentrer les contrôles sur l'essentiel;
- b. favoriser une approche vers des programmes des ONG européennes en appui aux programmes d'action et au renforcement des ONG du Sud, notamment par des contrats-programmes pluriannuels.

Parallèlement, la Commission et les ONG s'activent pour restituer les principaux résultats des exercices d'évaluations aux différents acteurs concernés.

Objectif général II (actions d'éducation au développement)

Une évaluation (financée sur la ligne B7-5091) des actions de sensibilisation de l'opinion publique se déroulera en 1995-1996. L'exercice portera sur une vingtaine d'actions réalisées en milieu scolarisé dans différents Etats membres. L'évaluation fournira une appréciation des différents stratégies d'intégration de l'éducation au développement dans ce milieu. Elle en évaluera l'impact et ce pour voir dans quelle mesure ces stratégies permettent la durabilité et la pérennisation de l'éducation au développement.

Pour rappel, une évaluation analogue a été réalisée en 1991 sur des projets dans les milieux agricoles et syndicaux.

9.4 Cohérence avec la programmation financière

- L'action est-elle prévue dans la programmation financière de la DG pour les années concernées ?
Oui
- Indiquez à quel objectif plus général défini dans la programmation financière de la DG correspond l'objectif de l'action proposée.

Les objectifs généraux de cette ligne correspondent à ceux de l'ensemble de la politique de développement de l'UE et notamment les suivants :

- sécurité alimentaire;
- lutte contre la pauvreté dans les PVD;
- contribution au renforcement du tissu démocratique de base;
- développement participatif.

ISSN 0254-1491

COM(95) 292 final

DOCUMENTS

FR

11

N° de catalogue : CB-CO-95-328-FR-C

ISBN 92-77-91014-3

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg